

N° 25/2021
Du 12 novembre 2021

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Au nom du peuple sénégalais

AFFAIRE :

COUR D'APPEL DE ZIGUINCHOR
ASSEMBLEE GENERALE DU 12 NOVEMBRE 2021
MATIERE ELECTORALE

Monsieur Abasse
BALDE Mandataire
Convergence pour la
Justice et l'Equité/Nay
Leer
(Me Djiby DIAGNE)

L'Assemblée Générale de la Cour d'Appel de Ziguinchor, en sa séance du douze novembre deux mille vingt et un à laquelle siégeaient Monsieur Mamady DIANE, Premier Président par intérim, Président, Monsieur Oumar Maham DIALLO, Président de Chambre, Messieurs Albert Diongue DIOUF, Khalifa Ababacar Sy SOW et Mamadou Moustapha DIOUF, Conseillers, en présence de Monsieur Cheikh DIAKHOUMPA, Substitut Général et avec l'assistance de Maître Cheikh Hamadou Bamba FATY, Greffier, a rendu la décision dont la teneur suit :

Contre :

Le Sous-Préfet de Saré
Bidji (Département de
kolda)

ETAIENT
PRESENTS :

Monsieur
Mamady DIANE
Premier Président par
intérim
Président

ENTRE :

Monsieur Abasse BALDE Mandataire Convergence pour la
Justice et l'Equité/Nay Leer;

Requérant, comparant et concluant à l'audience assisté de son
conseil Me Djiby DIAGNE, Avocat à la Cour;

Monsieur Oumar
Maham DIALLO
Président de Chambre

D'UNE PART :

Et :

Messieurs
Albert Diongue DIOUF,
Khalifa Ababacar Sy
SOW
Mamadou Moustapha
DIOUF

Le Sous-Préfet de Saré Bidji (Département de Kolda);

Requis ;

D'AUTRE PART :

Conseillers

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien
aux droits et intérêts respectifs des parties en cause;

Monsieur
Mamady DIANE
Rapporteur

Par requête en date du 9 novembre 2021, Monsieur Abasse BALDE
Mandataire Convergence pour la Justice et l'Equité/Nay Leer, a

Monsieur
Cheikh
DIAKHOUMPA
Substitut Général

Maître Cheikh
Hamadou Bamba FATY
Greffier

saisi la Cour d'Appel de céant d'un recours en annulation de la décision de rejet du Sous-Préfet de Saré Bidji (Département de Kolda) de la liste de candidature de sa Coalition ;

Enregistré sous le numéro 134/2021 du 9 novembre 2021 au Greffe de la Cour d'Appel de Ziguinchor, le dossier a été enrôlé à la séance de l'Assemblée Générale du 12 novembre 2021 de ladite Cour statuant en matière électorale.

Le recours a été notifié au Parquet Général pour ses conclusions puis au Sous-Préfet de Saré Bidji pour ses observations.

Advenue cette date, l'Assemblée Générale, après avoir instruit l'affaire en débat contradictoire, l'a mise en délibéré pour arrêt être rendu le même jour ;

A cette date, l'Assemblée Générale de la Cour vidant son délibéré a statué en ces termes :

L'Assemblée Générale de la Cour :

Vu la requête introduite ;

Vu les pièces produites ;

Oui le Premier president rapporteur ;

Oui les parties en leurs observations ;

Oui le Ministère public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par requête reçue au secrétariat du greffe, le 8 novembre 2021, Abasse BALDE, es-qualité de mandataire du parti dénommé « Convergence Patriotique pour la Justice et l'Equité/Nay Leer », en abrégé CPJE/Nay Leer, a saisi la Cour d'un recours dirigé contre la décision du Sous-préfet de Saré Bidji (Département de Kolda) en date du 5 novembre 2021 portant rejet de ses listes et dossiers de déclarations de candidatures pour les élections municipales du 23 janvier 2022 dans la Commune de Thietty, pour « non-respect de la parité » ;

EN LA FORME

Considérant que devant la Cour, le requérant a comparu en présence de son conseil, Maître Djiby DIAGNE, Avocat à la Cour ;

Considérant que la décision attaquée a été notifiée au requérant, le même jour ;

Qu'ainsi, le recours ci-dessus, déposé dans le délai et selon la forme de l'article 290 du Code électoral, doit être déclaré recevable ;

AU FOND

Enoncé des moyens

Considérant que dans la requête susvisée et dans ses observations orales, le requérant reproche au Sous-préfet d'avoir rejeté les listes de son parti pour « non-respect de la parité sur les suppléants de la liste majoritaire (08 hommes 10 femmes à la place de 09 hommes et 09 femmes) » et « non-respect de la parité sur les titulaires de la liste proportionnelle (12 hommes et 10 femmes à la place de 11 hommes et 11 femmes) » alors que la parité a été respectée dans la mesure où sur un total de 69 candidats éligibles, figurent 34 hommes et 35 femmes ;

Qu'il a fait valoir qu'en réalité il s'agit d'un problème d'agencement des candidats sur les deux listes ; qu'en effet, sur la liste des suppléants du scrutin majoritaire, figurent 10 femmes et 08 hommes au lieu de 09 femmes et 09 hommes ; que, sur celle des titulaires au scrutin proportionnel, il a été mis 12 hommes et 10 femmes au lieu de 11 hommes et 11 femmes ;

Qu'ayant fourni des efforts considérables pour participer aux élections, il sollicite la clémence de la Cour afin qu'elle l'autorise à procéder à la rectification des erreurs sur l'agencement notées sur le 22^{ème} candidat de la liste des titulaires pour le scrutin proportionnel et sur le 17^{ème} de la liste des suppléants du scrutin majoritaire ;

Considérant que le conseil du requérant a abondé dans le même sens ; qu'il a affirmé qu'il s'agit d'une erreur matérielle sur l'agencement des candidats dont la rectification est possible ;

Considérant que le Ministère public a soutenu qu'il s'agit de simples erreurs matérielles pouvant être rectifiées dans la mesure où il ressort clairement de l'examen des listes que, sur le nombre total de candidats investis, la parité homme-femme a été respectée ;

Qu'il a en conséquence conclu à ce que les rectifications sollicitées soient ordonnées ;

Motifs de la décision

Considérant qu'aux termes des articles L. O24, L.255 et L.290 du Code électoral et 26 et Décret n°2015-1145 du 3 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, la cour d'appel est juge de droit commun en matière de contentieux du dépôt et de la publication des listes pour les élections territoriales ;

Que, saisie d'un recours par un mandataire, la C.E.N.A ou l'autorité administrative habilitée, elle doit veiller à la bonne application de la loi électorale par tous les acteurs concernés ;

Considérant que le préfet ou le sous-préfet peut, en vertu de l'article L.286 du Code électoral, rejeter une liste aux élections de conseillers municipaux pour l'un des motifs limitativement énumérés à l'article L.285 dudit code qui dispose : « N'est pas recevable la liste qui :

- 1) est incomplète ;

- 2) ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.266 et L.278 ;
- 3) n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.281 ;
- 4) ne comporte pas la quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt de la caution prévue par l'article L.281 ;
- 5) est déposée au-delà du délai légal. » ;

Qu'à ce titre, l'article L.266 fait obligation à toutes les listes présentées (titulaires comme suppléants) de respecter scrupuleusement la parité homme-femme ; que ces listes doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes ;

Que le non-respect de cette disposition est sanctionné par l'irrecevabilité ou l'invalidation de la liste concernée ;

Considérant que la liste du requérant a été rejetée pour « non-respect de la parité sur les suppléants de la liste majoritaire (08 hommes et 10 femmes à la place de 09 hommes et 09 femmes » et « sur les titulaires de la liste proportionnelle (12 hommes et 10 femmes à la place de 11 hommes et 11 femmes » ;

Considérant que le requérant, qui ne conteste ces faits devant la Cour, soutient cependant qu'il s'agit d'erreurs matérielles susceptible d'être corrigées, conformément à l'article L.286 alinéa 2 qui énonce : « Le remplacement de candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture, et la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles sont, le cas échéant, immédiatement notifiés au mandataire de la liste concernée. Celui-ci dispose de trois (3) jours, à compter de la date de la notification, pour y remédier, sous peine de rejet de la candidature concernée. » ;

Mais considérant que le non-respect de la parité ne constitue pas une erreur matérielle réparable au sens du texte susvisé ;

Que, contrairement aux prétentions du requérant, pour le respect de la parité, ce n'est pas le nombre total de candidats investis par le parti qui compte, mais l'on doit s'assurer que chacune des listes présentées (majoritaire et proportionnelle, titulaire comme suppléant), est composée alternativement d'hommes et de femmes en nombre égal, sauf dans le cas où le nombre de membres est impair auquel cas la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur ;

Qu'il s'ensuit que le recours du mandataire de la « Convergence Patriotique pour la Justice et l'Équité/ Nay Leer », non fondé en droit, doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, en assemblée générale, en matière électorale et en dernier ressort ;

En la forme

- **RECOIT** la requête d'Abasse BALDE, es-qualité de mandataire du parti « Convergence Patriotique pour la Justice et l'Equité/Nay Leer » de la commune de Thietty (Département de Kolda) ;

Au fond

- **LA REJETTE** comme mal fondée ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;
ET ONT SIGNE :**

Mamady DIANE
Président de Chambre
Premier Président par intérim

Oumar Maham DIALLO
Président de Chambre

Albert Diongue DIOUF
Conseiller

Khalifa Ababacar Sy SOW
Conseiller

Mamadou Moustapha DIOUF
Conseiller

Cheikh Hamadou Bamba FATY
Greffier